



L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE (DIGITALE) 2021

l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire
vendredi 26.02.2021 à 10h00 HALLE.

Compte tenu de la situation liée à la COVID-19 et conformément aux dispositions de la Loi du 20 décembre 2020, le Conseil d'Administration et de Gestion National a décidé d'organiser une Assemblée Générale Nationale **DIGITALE**.

1. Modifications aux Statuts

*Art. 22, 24, 26 29,35, 36 et 40

STATUTS RFCB

ART.22

Après §9

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, Le Conseil d'Administration et de Gestion National dispose de la faculté d'organiser une Assemblée générale nationale à laquelle les membres cité dans cet article peuvent participer à distance au moyen d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la RFCB.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant de cette manière à l'Assemblée générale nationale sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée générale nationale.

L'avis de convocation à l'Assemblée générale nationale contient une description claire et précise des procédures liées à la participation à distance à l'Assemblée générale nationale.

Les membres du Bureau (CAGN) de l'Assemblée générale nationale ne peuvent pas assister à l'Assemblée générale nationale par voie électronique.

La proposition de modification a été approuvée

ART 24

Ajout comme §2

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, le Conseil d'Administration et de Gestion National dispose de la faculté d'organiser une Assemblée générale nationale extraordinaire à laquelle les membres cités dans cet article peuvent participer à distance au moyen d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la RFCB.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant de cette manière à l'Assemblée générale nationale extraordinaire sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée générale nationale extraordinaire.

L'avis de convocation à l'Assemblée générale nationale extraordinaire contient une description claire et précise des procédures liées à la participation à distance à l'Assemblée générale nationale extraordinaire.

Les membres du Bureau (CAGN) de l'Assemblée générale nationale extraordinaire ne peuvent pas assister à l'Assemblée générale nationale extraordinaire par voie électronique.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;
16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
17. -sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;
18. **Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.**
19. Toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
20. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

La proposition de modification n'a pas été approuvée

ART 29

Après §9 :

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des PE / SPE se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres du PE / SPE serviront de preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante de la EP / EPR.

Si cette réunion suivante se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre du EP / EPR qui communiquera ses éventuels commentaires. Le secrétaire de la EP / EPR s'occupe ensuite de la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le Président de la EP / EPR.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 35 § 4

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par **l'article 2 du Règlement Sportif National**, l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) et art. 105bis du Règlement Sportif National
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

La proposition de modification a été approuvée

ART 36

Ajout comme §3:

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des comités visés au présent article se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres du comité concerné constituera la preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante du comité concerné.

Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre du comité concerné, qui communiquera les éventuels commentaires. Un membre du personnel de la RFCB assure ensuite la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le président de la commission compétente.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 40

Ajout comme §1 (uniquement d'application en 2021)

Covid-19 – Suite à la pandémie covid-19, la journée de tests n'a pu avoir lieu. Contrairement au présent article, le standard 2020 sera d'application pour la saison de jeu 2021.

La proposition de modification a été approuvée

LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE STATUTAIRE (DIGITALE) 2021

Assemblée Générale Nationale Statutaire,
vendredi 26.02.2021 à 10h00 HALLE.

ODRE DU JOUR DEFINITIF

1. Approbation des décisions de l'Assemblée Générale Nationale Statutaire et Extraordinaire du 23.10.2020
Les décisions ont été approuvées.
2. Approbation des comptes 2019-2020
Les comptes 2019-2020 sont approuvés
3. Vote du budget 2020-2021
Le budget 2020-2021 est approuvé
4. Fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante (voir ci-dessous)
Les cotisations 2022 sont approuvées.
5. Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB (voir ci-dessous)
Les cautions et les forfaits pour les frais 2022 sont approuvés.
6. Examen des rapports :
 - a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
 - b. financier
 - c. des censeursLes rapports sont approuvés.
7. Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR
Les PV sont approuvés.
8. Proposition(s) d'exclusion et demande(s) de levées d'exclusion et de réhabilitation - nihil
9. NOMINATIONS - nihil
10. MUTATIONS – augmentation du prix pour la mutation des pigeons étrangers.
A partir du 01.03.2021, le prix pour les mutations des pigeons étrangers sera attribué de la manière suivante :
 - ➔ 2,00EUR / mutation par pigeon étranger pour les 5 premières mutations. Attention ! Chaque numéro de licence a droit à 5 mutations par an à ce tarif.
 - ➔ A partir de la 6^{eme} mutation, un supplément de 3,00EUR/mutation/pigeon étranger sera facturé.
Ce supplément sera directement facturé par la RFCB au membre administratif responsable pour ce numéro de licence.

11. Propositions de modification aux Règlements RFCB (**voir ci-dessous**) :

a) Règlement Sportif National

→ Art. 2 § 2, 24, 30 § 3, 36, 37, 91 § 1, 108 § 2 et 105 jusqu'à l'art. 111 inclus

→ Règlement PARAMYXOVIROSE se trouvant à la fin du RSN (titre + art. 1 + art. 3 + art. 5)

b) Statuts-type société

Art. 12, 23 et 26

c) Code de Déontologie

Art. 1.1 et 1.2

12. Organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux (**voir ci-dessous**)

Les critères des championnats nationaux seront publiés lundi prochain.

Annexe point 4 ordre du jour définitif AGN 26/02/2021

COTISATIONS 2022

- € 25,00 pour les **amateurs**
Une association de plusieurs amateurs paye 25,00 EURO pour le premier membre et 10,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.
 - € 25,00 pour les licences d'affiliation prévues par l'**art.9** des Statuts
 - € 100,00 pour les **convoyeurs**
 - € 50,00 pour les **aide-convoyeurs**
 - € 200,00 pour les **firmes de transport** qui ne sont pas agence de convoyage
 - € 300,00 pour les **agences de convoyage** donnant droit à une première carte (sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)
 - € 50,00 pour les **camionneurs** (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)
 - € 25,00 pour les **régleurs non-colombophiles**
 - € 25,00 pour les **secrétaires non-colombophiles**
 - € 100,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux colombophiles**
 - € 100,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux non-colombophiles**
 - € 120,00 pour les **crieurs** et pour les **rédacteurs** de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de € 25,00 par vente publique)
 - € 100,00 pour la licence d'affiliation des **sociétés et la licence de classificateurs**
 - € 100,00 pour les **locaux privés**
 - € 100,00 pour les **organiseurs de concours provinciaux**, par concours demandé
 - € 120,00 pour les **organiseurs de concours interprovinciaux**, par concours demandé
 - € 500,00 pour les **organiseurs de concours nationaux**, par concours demandé
 - € 600,00 pour les **organiseurs de concours internationaux**, par concours demandé
-

Propositions de modifications éventuelles aux RÈGLEMENTS RFCB

A/ RÈGLEMENT SPORTIF NATIONAL

A1. Participation des amateurs belges aux concours organisés par des sociétés à l'étranger – prévoir une sanction (art. 2 §2 du RSN)

Art. 2 §2 du RSN

~~Il est interdit, aux amateurs licenciés, sous peine de suspension temporaire par le Conseil d'Administration et de Gestion National,~~ de participer à des concours ou entraînements, expositions, manifestations, réunions, festivités, etc., organisés par des sociétés (au sens de l'article 14 des Statuts RFCB) non-affiliées à la RFCB.

Une violation aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

..... (à déterminer par l'assemblée générale)

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations au présent article.

Lorsqu'une violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

~~comme il est défendu,~~ **Il est défendu** aux sociétés affiliées d'accepter à leurs concours, entraînements ou autres activités sportives, des amateurs non-affiliés à la RFCB. Les sociétés affiliées ne peuvent autoriser en leur sein l'organisation de concours par des non-affiliés à la RFCB.

Cette interdiction ne s'applique pas aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées à l'étranger, à condition que l'organisateur étranger ou l'organisme étranger ait été reconnu par sa fédération nationale.

La proposition de modification a été approuvée

A2. Suite à la modification de l'art. 23 des statuts-type des sociétés, les membres affiliés suivants peuvent faire partie du comité de la société :

- les membres affiliés en application de l'art. 9 des Statuts-RFCB ;
- les membres colombophiles au sens large.
(art. 24 du RSN)

Art. 24 du RSN

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts ainsi que les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR

limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Les personnes âgées de 71 ans et plus pourront toutefois faire partie des comités de société, entente ou groupement.

La proposition de modification a été approuvée

A3. Décision AGN 23/10/2020 – régularisation d'un couplage d'urgence avant le prochain enlèvement du pigeon concerné (art. 30 §3 du RSN)

Art. 30 §3 du RSN

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlèvement. À défaut, le pigeon ne pourra pas être repris dans le résultat. En cas de récidive, en plus du non-classement, une amende de 25 EUR/pigeon devra être payée à la **RFCB société qui enloge**.

Les bagues électroniques défectueuses doivent être conservées au bureau jusqu'à la fin de la saison sportive avec mention du nom et du numéro de membre de l'amateur ainsi que de la date et du nom du concours.

La société qui réalise sciemment et de manière répétée des couplages d'urgence pour le même amateur et pour les mêmes pigeons sera sanctionnée.

→ **sanction 375,00 EUR/infraction a été déterminée par les mandataires nationaux**

La proposition de modification a été approuvée

A4. Mettre en concordance le texte français et néerlandais de l'art. 36 du RSN

(article 36 avant-dernier § du RSN et mention de la date de la carte administrative à utiliser)

Art. 36 du RSN

L'amateur doit savoir si son colombier se trouve dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs. **Si la zone de participation est déterminée par des communes partielles, la carte administrative avant la fusion de fin 1976 – début 1977 doit être utilisée.**

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

*Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (~~après fusion~~ – **et non communes partielles**). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.*

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

La proposition de modification a été approuvée

A5. Proposition introduite par l'EP d'Anvers :

- À partir du 1^{er} juin, les pigeons pour port sont interdits sur les concours.
- Pour les entraînements, les pigeons ne doivent pas être porteurs d'une bague électronique.
(art. 37 du RSN)

→ **Les membres du CSN sont d'avis que :**

- **le point 1 (pigeons pour port) relève de la compétence exclusive de l'EP d'Anvers ;**
- **le point 2 (pas de bague électronique pour les entraînements) – les entraînements – relève de la compétence de l'EP/EPR concernée.**

Les mandataires nationaux se rallient à l'avis des membres du CSN.

A6. Données obligatoirement reprises sur tous les résultats des concours – synthèse des tableaux-miroirs

Art. 91 § 1 du RSN

*Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits, **la synthèse des tableaux-miroirs** et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le code du pays, le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.*

La proposition de modification a été approuvée

A7. Prévoir une sanction pour les amateurs vendant leurs pigeons qui ne sont pas mutés à leur nom dans le programme RFCB – faire référence à l'art. 112 du RSN

Art. 108, §2 du RSN

Tous les pigeons mis en vente devront être la propriété du vendeur.

Les pigeons acquis ou reçus par celui-ci devront impérativement avoir été mutés avant la vente.

Lors d'une infraction constatée, les sanctions, prévues à l'art. 112 du RSN, seront appliquées à savoir l'imposition au membre RFCB concerné d'une amende administrative de 25 EUR/pigeon. Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- *une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;*
- *une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;*
- *une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.*

La proposition de modification a été approuvée

A8. Examen des obligations administratives des « ventes »

(toiletage des art. 105 jusqu'à et y compris art. 111 du RSN)

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. ~~Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues.~~ Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2021.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 105 du RSN

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

~~Les membres de la RFCB qui désirent effectuer une vente publique de pigeons devront en obtenir l'autorisation de la RFCB.~~

~~Pour obtenir cette autorisation, le vendeur doit demander à la RFCB un formulaire, (publié sur le site internet RFCB) le formulaire en question pour la vente publique sera retourné la RFCB, dûment rempli et signé : au moins 25 jours avant la vente s'il s'agit de pigeons adultes ou de jeunes et au moins 15 jours avant la vente s'il s'agit de jeunes pigeons tardifs.~~

~~Ce formulaire doit fournir les renseignements suivants :~~

- ~~1. nom, prénom, adresse et numéro de la licence RFCB du propriétaire des pigeons mis en vente ;~~
- ~~2. nom et adresse de l'organisme vendeur et du fonctionnaire public intervenant dans la vente (notaire ou huissier) ;~~
- ~~3. lieu, date et heure de la vente ;~~
- ~~4. caractère de la vente (totale, partielle, vieux, jeunes ou jeunes tardifs, etc.).~~

~~Le vendeur doit joindre à ce formulaire une liste renseignant :~~

- ~~1. les numéros des bagues des pigeons mis en vente ;~~
- ~~2. les numéros des bagues des pigeons qui seront conservés par le vendeur ;~~
- ~~3. la durée fixée pour l'adduction des pigeons vendus.~~

~~Si le Le vendeur a l'intention la possibilité de publier un palmarès dans la liste de vente, il est tenu de joindre également ce palmarès à sa demande.~~ Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

~~Un exemplaire de la liste de vente officielle, qui renseignera le numéro de l'autorisation de vente, doit être déposé à la RFCB avant la date de la vente.~~

~~Il va de soi que les renseignements figurant à la liste de vente officielle doivent être conformes à ceux fournis par le vendeur à la RFCB.~~

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de :

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :
 - 3,00 % sur la valeur adjugée jusque 100.000 €
 - 2,50 % sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €
 - 2,00 % sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.
Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. À défaut, le taux de 3 % sera appliqué ;
- ~~3. transmettre à la RFCB une copie du PV de la vente. Ce PV, qu'il doit faire délivrer par le fonctionnaire intervenant, renseignera : nom et adresse du ou des acheteurs et numéros des bagues des pigeons achetés par eux.~~

~~Le vendeur a l'obligation de payer, avant la date de la vente, les frais de mutation pour les pigeons mis en vente.~~

~~Pour les ventes par internet et au colombier, l'amateur devra envoyer à son EP/EPR respective une liste mentionnant l'identité des acheteurs des pigeons et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.~~

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé. Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Lorsque des pigeons achetés auparavant par le vendeur figurent à la liste de vente, il y a lieu, pour chacun de ces pigeons, de mentionner le nom et l'adresse du propriétaire initial et éventuellement des propriétaires successifs.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 105bis du RSN

→ Cet article doit être maintenu étant donné qu'il contient les dispositions pour la vente des bagues, et plus précisément à partir de la 151^e bague.

Art. 106 du RSN

Les dispositions prévues par l'article 105 sont également d'application pour les ventes publiques organisées par des colombophiles étrangers en Belgique et pour des ventes organisées à l'étranger

par des colombophiles belges, même si la présence d'un fonctionnaire n'y est pas légalement requise. Le colombophile étranger vendant en Belgique devra, de plus, prouver son affiliation à sa fédération nationale.

~~Toute publicité effectuée dans des quotidiens et journaux hebdomadaires, circulaires, brochures, films ou sous quelque forme que ce soit, dans le but de promouvoir des ventes en Belgique ou à l'étranger devra auparavant être soumise pour approbation à la RFCB.~~

La proposition de modification a été approuvée

Art. 107 du RSN

Lors d'une cession globale à un organisme ou personne se chargeant de ventes, le vendeur sous le nom duquel la vente est annoncée reste responsable des pigeons mis en vente.

→ *Cet article doit être maintenu.*

Art. 108 du RSN

→ *Le contenu de cet article a déjà été abordé ci-avant et doit être maintenu.*

Art. 109 du RSN

Quelles qu'en soient les modalités, toute vente publique (organisée en salle de vente, au domicile, par internet, ...) doit être annoncée soit comme partielle soit comme totale. Tout autre terme que totale ou partielle ne peut entrer en ligne de compte pour utilisation dans des publications annonçant la vente.

Le vendeur reste responsable pour le choix de la terminologie utilisée.

Une vente totale entraînera automatiquement l'interdiction de détenir des pigeons du dernier propriétaire des pigeons pour une période de 2 ans et l'obligation, après la durée fixée pour l'adduction, de suppression des entrées de colombiers pour une période de deux ans. Dès la 3^e année, le vendeur peut à nouveau participer aux concours avec des jeunes pigeons ; dès la 4^e année dans toutes les catégories. Pendant la période d'interdiction, le colombophile ayant effectué une vente totale, reste soumis aux prescriptions du Code Colombophile, même s'il n'est plus détenteur d'une licence.

Cette interdiction perdura pour une durée indéterminée aussi longtemps que l'amateur n'aura pas respecté les obligations mentionnées à l'art. 105, §11.

Le colombier restera frappé d'inactivité pendant deux ans, pour autant que le vendeur continue à l'utiliser. En cas de déménagement, la suspension se poursuit pour l'amateur et pour le nouveau colombier.

L'ancien colombier restera suspendu pendant le délai restant à courir, par décision du Comité de l'EP/EPR, si celui-ci estime que le Règlement Sportif National n'a pas été respecté.

Dans une vente totale, aucun pigeon ne peut être retiré. Tous doivent être adjugés. Pour quelque motif que ce soit, tout pigeon ayant figuré à la liste d'une vente totale, ne peut redevenir la propriété du vendeur.

→ *Cet article doit être maintenu.*

Art. 110 du RSN

La vente par lots est autorisée.

~~Le vendeur a l'obligation de renseigner à la RFCB, dans les quinze jours de la vente, les numéros des bagues des pigeons qui lui sont restés, sans préjudice de l'application du dernier paragraphe de l'article 109.~~

Tout amateur effectuant une vente partielle indiquera sur la liste de vente, les numéros et les millésimes des bagues des pigeons non offerts en vente qui lui appartiennent. ~~Dorénavant, il ne pourra plus participer aux concours qu'avec ceux-ci et avec ceux offerts en lots qui lui restent, après déclaration comme prévu au deuxième paragraphe de cet article.~~

Pendant mais aussi jusque 2 ans après la date d'une vente partielle tout pigeon adjugé ne pourra – sous aucun prétexte – redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. ~~S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.~~
La proposition de modification a été approuvée

Art. 111 du RSN

Les dispositions prévues aux articles 108, 109 et 110 seront applicables à tous les membres d'une association.

→ Cet article doit être maintenu.

A9. Règlement PARAMYXOVIROSE à la fin du RSN – TOUS les pigeons doivent être vaccinés et prévoir une amende en cas d'infraction

(titre + art. 1 + art. 3 + art. 5)

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE VACCINER CONTRE LA PARAMYXOVIROSE POUR TOUS LES PIGEONS ~~PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES. SE TROUVANT AU COLOMBIER~~

Art. 1

Tout pigeon voyageur se trouvant au colombier ~~participant à une manifestation sportive ou une exposition~~ doit être vacciné contre la paramyxovirose. **Le document officiel spécialement mis à disposition par la RFCB doit être utilisé à cette fin et faire clairement mention des bagues d'identification des pigeons vaccinés. L'amateur doit obligatoirement déposer les listes de vaccination de TOUS les pigeons (tant celles des pigeons qui participent aux entraînements et aux concours que celles des pigeons se trouvant seulement au colombier) auprès de la (des) société(s) enlogeuse(s).**

La proposition de modification a été approuvée

Art. 3

Tout organisateur d'une manifestation sportive ou d'une exposition devra refuser les pigeons à l'enlogement dont le propriétaire ne peut présenter l'attestation de vaccination, **ainsi que tous les autres pigeons du même amateur pour ce concours.**

La proposition de modification a été approuvée

Art. 5

Toute infraction au présent règlement devra être communiquée, dans le plus brefs délais, par la société enlogeuse au Conseil de Gérance de l'EP/EPR lequel notifiera au colombophile concerné une interdiction d'enlogement. Dès qu'un certificat de vaccination aura été signé, cette suspension sera levée après 21 jours. Le pigeon concerné doit obligatoirement être retiré du résultat par décision de l'organisateur du concours concerné.

En cas de refus persistant de se soumettre à l'AR du 28.11.1994 et à la directive de la Communauté Européenne du 14.07.1992, le Conseil d'Administration et de Gestion National infligera, après examen du dossier, **une amende administrative de 375 EUR** tant à l'amateur qu'à la société concernée. La disposition prévue au §1^{er} du présent article reste néanmoins d'application.

En cas de non-paiement de l'amende, le contrevenant s'expose à l'application de l'article 102 pt. 11 du code colombophile.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 11 b ordre du jour définitif AGN 26/02/2021

b) STATUTS DES SOCIETES

Art.12.

Ne peuvent devenir responsable administratif de la société :

1. toute personne figurant après le colombophile sur la liste au colombier ;

~~Tout colombophile rentrant sa liste au colombier dans une autre société de la même entité.~~

Proposition :

Ne peut devenir responsable administratif de la société, toute personne figurant après le colombophile sur la liste au colombier.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 23

La Société est administrée par un comité d'au moins TROIS responsables administratifs, choisis par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

Comité Directeur :

Le comité choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le Comité Directeur.

Au sein du comité directeur ne peuvent être élues que des personnes en possession d'une licence de colombophile **rentrée dans la société concernée.**

Le comité directeur de la société est de droit membre de tout club privé ou de sponsoring qui sera développé parallèlement à la société.

Comité de la société

Le comité peut également compter un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

~~Ceux-ci ne doivent pas obligatoirement être en possession d'une licence de colombophile mais bien d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB.~~ **Ceux-ci sont également titulaires d'une licence colombophile RFCB sans faire partie du comité d'une autre société ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB**

Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf l'exception prévue pour l'admission des membres.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 26.

Ne peuvent être membre du Comité :

1. Toutes les personnes prévues à l'article 12 des présents statuts ;
2. les mineurs d'âge;
3. Pour une période d'un an à dater du jour de la vente, le colombophile détenteur d'une licence, qui a vendu ou fait vendre tous ses pigeons, et ce sans tenir compte de l'endroit où il est situé ;
4. Les propriétaires ou exploitants d'un local colombophile ;
5. Les convoyeurs ou transporteurs de pigeons ;
6. Toute personne cohabitant avec d'autres exerçant une activité comme mentionné ci-dessus et toute personne ayant une occupation d'appointé directement en rapport avec la colombophilie ;
7. Tous les affiliés jouant en entente ou tandem avec des personnes ayant une activité comme mentionné ci-dessus ;
- ~~8. Les membres sportifs qui ne sont pas responsable administratif.~~

Ne peut être membre du comité ou aidant, ~~bien que responsable administratif~~, l'affilié qui a fait l'objet d'une suspension non conditionnelle.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 11 c ordre du jour définitif AGN 26/02/2021

c) CODE DEONTOLOGIE

1.1. Champ d'application

Le présent code est applicable aux mandataires ~~et aux candidats mandataires~~ de la RFCB

Par « mandataire », il faut entendre les personnes élues au sein des organes nationaux et des EP/EPR de la Fédération, ainsi que celles siégeant dans toute institution consultative juridictionnelle ou décisionnelle instaurée par la Fédération **mais également les candidats mandataires.**

La proposition de modification a été approuvée

1.2. La nature des règles déontologiques

Les règles déontologiques sont destinées à garantir la bonne exécution par chaque mandataire **dès la signature du code de déontologie de la RFCB son entrée en fonction de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de la RFCB.**

Le défaut d'observation de ces règles aboutira si nécessaire, en dernier ressort, à une sanction disciplinaire.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 12 ordre du jour définitif AGN 26/02/2021

1. 1. Frais établissement résultats 2021

→ Identique à 2020

2. Doublages EP/EPR sur les concours (inter)nationaux 2021 : prise de connaissance des points de vue formulés par les EP/EPR après consultation de leur organisateur respectif concernant la répartition des 0,15 EUR/pigeon

3. Ristourne sur les concours nationaux de fond et de grand fond

Les ristournes 2021 ont été fixées comme suit par l'Assemblée Générale Nationale du 23/10/2020 :

- concours de grand demi-fond :

Ristourne de 0,15 EUR/pigeon – en cas de lâcher retardé, la ristourne sera réduite de 0,05 EUR/jour

- concours de fond et de grand fond :

Ristourne de 0,10 EUR/pigeon, également en cas de lâcher retardé

Lors de la dernière réunion avec les organisateurs belges de concours (inter)nationaux, la demande a été formulée de réduire également de 0,05 EUR/jour la ristourne de 0,10 EUR/pigeon pour les concours de fond et de grand fond en cas de lâcher retardé, comme pour les concours de grand demi-fond.

Afin d'avoir une équité entre les concours de grand demi-fond et les concours de fond & de grand fond, le CSN a donné un avis favorable quant à cette diminution.

4. Zones sur les concours nationaux 2021

8 zones pour le Grand ½ Fond. Le point de départ à partir de Châteauroux au lieu de Limoges.

5 zones pour le Fond. Le point de départ à partir de Châteauroux au lieu de Limoges.

5. Constatations électroniques

- **Homologation masters** : homologation 2020 valable en 2021

→ modification aux articles 7, 30 § 1, 37 § 8 & 66 § 1 du RSN et notamment l'ajout du texte:

Covid-19 – Suite à la pandémie de Covid-19, les masters des sociétés ne peuvent être homologués pour 2021. En dérogation à l'article actuel, les masters, homologués pour 2020, approuvés selon le standard 2020, seront également et automatiquement considérés comme « homologués et approuvés » pour la saison 2021.

La RFCB veillera à ce que tout nouveau master puisse être déposé par les firmes concernées au siège social de la RFCB à Halle, et ce à une date et une heure encore à communiquer. Puis, le Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique, au sein de la RFCB, procédera, dans le respect de la réglementation COVID-19, à l'homologation et à l'approbation (éventuelle) de ces nouveaux masters.

- **Bagues « chip » de contrôle pour les enlogements manuels**

→ identique à 2020 et uniquement sur les concours (inter)nationaux

6. Etablissement d'un plan d'action en cas de canicule

→ à envoyer au SPF Bien-Etre Animal

7. Critères des championnats nationaux 2021

Quels sont les changements proposés vis-à-vis de 2020:

A/ 3 zones wallonnes au lieu de 2 résultats EPR sur les concours nationaux

La proposition de modification a été approuvée

B/ pour les championnats de vitesse et de petit demi-fond (aussi bien pour les championnats 1^{er} et 2^{ème} marqués que pour les as-pigeons) et en analogie avec les critères prévus pour les Olympiades, une limitation du nombre de pigeons/résultats à maximum X pigeons (X= le nombre de pigeons encore à déterminer)

La proposition de modification n'a pas été approuvée

C/ début des championnats nationaux vitesse vieux et yearlings

- Etant donné que les concours ne peuvent débuter qu'à partir du 15/03/2021 (décision prise par l'AFSCA dans le dossier « grippe aviaire ») la date du 20/03/2021 a été reprise dans les critères des championnats nationaux 2021
- Le 18/02/2021, la FCF nous a informé que:
 - compte tenu du fait que la France est actuellement classée en niveau de risque élevé pour la grippe aviaire, à ce jour, les concours sont interdits entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Le début de la saison sportive ne pourra être autorisé qu'après la date du 31 mars. Cette règle s'appliquant à tous les lâchers en France.
 - concernant la situation due au COVID-19, la FCF attend les prochaines décisions notamment en ce qui concerne le couvre-feu et la libre circulation des véhicules hors frontières.

Compte tenu de l'information reçue de la FCF, les championnats de vitesse vieux et yearlings devront donc débuter à la date du 3 avril 2021.

La proposition de modification a été approuvée

D/ pour les as-pigeons, 2 championnats distincts notamment fond yearlings et grand fond yearlings, par analogie avec les championnats avec le 1^{er} et 2^{ème} marqué étant donné qu'il y a une grande différence entre les concours de grand fond yearlings (2 concours) et le fond yearlings (4 concours):

- en FOND YEARLINGS (porteur d'une bague 2020), les 2 meilleurs résultats remportés par le même pigeon, classement par 10 (prix complets), dans les concours nationaux de : LIMOGES (yearlings) du 10/7, PERIGUEUX (yearlings) du 24/7, TULLE (yearlings) du 31/7 et SOUILLAC (yearlings) du 7/8/2021. Le programme prendra en considération le meilleur coefficient sur le résultat NATIONAL, ZONAL, EP (pour les 5 EP flamandes) ou ZONE (pour les 2 EPR wallonnes).

Seront pris en considération :

- par concours, 1 seul résultat NATIONAL, ZONAL, EP (pour les 5 EP flamandes) ou ZONE (pour les 2 EPR wallonnes)
- en GRAND FOND YEARLINGS (porteur d'une bague 2020), les 2 meilleurs résultats remportés par le même pigeon, classement par 10 (prix complets), dans les concours internationaux de : AGEN (yearlings) du 2/7 et NARBONNE (yearlings) du 30/7. MAIS UNIQUEMENT 15 lauréats seront classés dans ces deux championnats.

La proposition de modification a été approuvée

E/ Championnat général

Compte tenu du début tardif de la saison sportive 2020, en raison du Covid-19, le championnat général 2020 a été retravaillé

MAIS

Un champion national est un amateur qui peut se défendre dans toutes les catégories.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'attribuer 1 point par catégorie pour le championnat général au 1^{er} marqué (prix par 5)

- Grand fond vieux
- Grand fond yearlings

- **Fond vieux**
- **Fond yearlings**
- **Grand demi-fond vieux**
- **Grand demi-fond yearlings**
- **Grand demi-fond pigeonneaux**
- **Petit demi-fond vieux**
- **Petit demi-fond yearlings**
- **Petit demi-fond pigeonneaux**
- **Vitesse vieux**
- **Vitesse yearlings**
- **Vitesse pigeonneaux**

La proposition de modification a été approuvée
